

Convention de transfert des marchés publics et contrats de l'Etat dans le cadre du transfert au 1er janvier 2021 du réseau national non concédé à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg

CD/2020/056

Service chef de file :

M3 - Entretien et exploitation

Service associé :

M320 - Service de l'entretien des routes

Résumé :

A compter du 1er janvier 2021, les routes et autoroutes non concédées classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin à la date de publication de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, seront transférées dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Ce transfert s'accompagne du transfert des contrats et marchés publics pour lesquels la DIR Est (Direction Interdépartementale des Routes Est) et la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est) étaient jusque-là cocontractantes ou pouvoirs adjudicateurs, dès lors que ces contrats ou marchés ont trait à l'exercice de la mission de service public afférente au domaine public routier transféré.

Afin d'organiser ce transfert dans les meilleures conditions possibles pour permettre aux collectivités d'assurer rapidement et efficacement la poursuite de la mission de service public qui leur est confiée, le rapport propose à l'Assemblée délibérante d'approuver les termes d'un projet de convention à conclure entre le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Etat. Le projet de convention permet de détailler et de formaliser les conditions de mise en œuvre du transfert des contrats et marchés publics de l'Etat concernés.

1) Contexte

A compter du 1^{er} janvier 2021 les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin à la date de publication de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, seront transférées avec leurs dépendances et accessoires dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) ou de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Ce transfert s'accompagne d'un transfert des contrats et marchés publics pour lesquels la DIR Est (Direction Interdépartementale des Routes Est) et la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est) étaient jusque-là cocontractantes ou pouvoirs adjudicateurs, dès lors que ces contrats ou marchés ont trait

à l'exercice de la mission de service public afférente au domaine public routier transféré.

Il est proposé que les conditions et modalités de mise en œuvre du transfert des contrats et marchés publics de l'État concernés fasse l'objet d'une convention à conclure entre les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, l'EMS et la DIR Est.

Le présent rapport a ainsi pour objet de soumettre au Conseil Départemental les termes de cette convention dont le projet est annexé au rapport.

2) Principales dispositions de la convention

2.1 Objet de la convention

La convention a pour objet de préciser :

- La liste des marchés publics et contrats de concessions qui seront transférés au 1er janvier 2021 ;
- Les règles générales entourant ces transferts ;
- Les dispositions particulières envisagées pour le transfert des contrats de concessions et marchés publics « partagés », c'est-à-dire ceux qui seront à partir du 1er janvier 2021 sous la responsabilité des deux collectivités : la CeA et l'EMS ;
- Les dispositions à prévoir sur le plan comptable ;
- Les règles régissant les litiges et contentieux nés ou à naître dans le cadre de l'exécution de ces contrats de concessions et marchés publics transférés.

Le périmètre de la convention prend en considération les marchés publics de l'État, qu'ils soient gérés par la DIR Est ou par la DREAL.

Les concessions accordées par l'État sur le territoire alsacien sont également intégrées dans cette convention de transfert.

Les listes annexées au projet de convention énumèrent les contrats de concessions et marchés publics transférés. Ces annexes pourront évoluer jusqu'au 31 décembre 2020, d'un commun accord entre l'Etat, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'EMS, afin notamment de prendre en compte les nouveaux contrats ou marchés passés d'ici cette date. Elles pourront également être amendées, selon les mêmes modalités, au-delà du 1er janvier 2021 pour apporter toute correction matérielle ou un complément à la liste initiale.

En revanche, la convention ne concernera pas les contrats engagés par l'État dans le cadre du Partenariat Public Privé mis en œuvre au niveau du Centre d'Entretien et d'Intervention de Fellinging (68). Une démarche particulière sera engagée à ce sujet et traitée par ailleurs.

2.2 Principes généraux de la convention

a) Information des cocontractants

L'État s'engage à informer préalablement les cocontractants, bénéficiaires titulaires des marchés publics et contrats de concessions, de la substitution de co-contractant qui interviendra le 1er janvier 2021.

Dans le cadre des marchés publics, cette information qui sera transmise par l'émission d'un ordre de service établi par l'État, interviendra avant le 31 décembre 2020 afin d'officialiser contractuellement le changement de pouvoir adjudicateur.

L'EMS ou les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, puis la CeA, engageront les démarches nécessaires de leur côté pour prendre le relais en tant que pouvoir adjudicateur ou autorité concédante à compter du 1er janvier 2021. Ces démarches pourront se formaliser par la conclusion d'avenants multipartites entre la CeA ou l'EMS et le (ou les) titulaire(s) des contrats transférés.

b) Cas particulier des marchés publics et des contrats de concessions transférés à plusieurs personnes publiques

Dans l'hypothèse où le contrat de concession ou marché public entrerait dans le champ de compétence de plusieurs personnes publiques, en l'occurrence l'EMS et la CeA, le transfert sera réalisé de façon automatique au 1er janvier 2021 au bénéfice de ces deux personnes morales.

Elles sont toutes deux en charge de l'ensemble des modalités d'exécution nécessaires à la poursuite des marchés publics et contrats de concessions « partagés » qui leur sont transférés. La formalisation de ce transfert pourra donner lieu à la conclusion d'avenants multipartites entre la CeA, l'EMS et le (ou les) titulaire(s) des contrats « partagés ».

c) Transfert de la chaîne comptable

Le transfert des contrats de concessions et marchés publics listés, en cours d'exécution au 1er janvier 2021, emportera le transfert des dettes, créances et recettes nées ou à naître des dits contrats et marchés.

L'État établira les engagements, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et des recettes jusqu'au 31 décembre 2020. Un quitus présentant l'état général de l'exécution comptable de chaque marché ou contrat transféré sera remis aux personnes publiques bénéficiaires du transfert. La liquidation et l'ordonnancement non effectués avant cette date butoir seront de la compétence de la future CeA et/ou de l'EMS à compter du 1er janvier 2021.

d) Responsabilité des litiges et contentieux

Par principe, les litiges et contentieux liés à un contrat de concession ou marché public transféré et qui continue à produire ses effets postérieurement au transfert (contrat ou marché non échu ou résilié au 31 décembre 2020) seront transférés à la CeA et/ou l'EMS.

Ainsi, les litiges et contentieux nés et en cours à la date du transfert, ou ceux à naître, dans le cadre de l'exécution des contrats et marchés publics objets de la présente convention, y compris lorsque le fait générateur est antérieur à la date du transfert des marchés ou contrats, relèveront du nouveau pouvoir adjudicateur/autorité concédante à partir de la date du transfert, le 1er janvier 2021.

S'agissant des contentieux nés et en cours à la date du transfert, ou ceux à naître mais dont le fait générateur serait antérieur à la date du transfert des marchés ou contrats concernés, l'État (Direction interdépartementale des routes Est et DREAL Grand Est)

s'engage à apporter à la CeA et/ou l'EMS, selon la personne morale partie au contentieux, toute l'assistance technique et juridique nécessaire à l'instruction de ces litiges.

Vérifications faites par l'Etat, il n'existe à ce jour aucune procédure contentieuse ou pré-contentieuse sur les marchés en cours qui seront transférés. De plus, parmi les marchés appelés à être transférés aux collectivités, il n'y a selon l'Etat aucun marché qui serait, à ce stade des conditions de leur exécution et de ses connaissances, susceptible de déboucher sur un litige.

e) Résiliation des marchés transférés

L'ensemble des marchés publics et contrats de concession transférés conformément à la présente convention pourront être résiliés à partir du 1er janvier 2021 par la collectivité personne morale bénéficiaire du transfert, dans les conditions prévues par lesdits contrats et marchés.

Il ne pourra pas être demandé à l'Etat de participer financièrement aux effets induits par d'éventuelles décisions de résiliation portant sur les contrats de concessions et marchés publics transférés et listés en annexe du présent document.

A l'inverse, pour les contrats non transférés dont l'exécution reste de la responsabilité de l'Etat (DIREST ou DREAL Grand Est), l'Etat prendra à sa charge les éventuelles indemnités de résiliation à verser au co-contractants en cas de résiliation partielle ou totale d'un contrat ou marché public non transféré.

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin se prononcera prochainement sur l'adoption dans les mêmes termes du projet de convention.

La Commission des dynamiques territoriales réunie le 9 novembre 2020 a donné un avis favorable à cette proposition.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental :

- approuve les termes du projet de convention à conclure entre le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Etat, relative au transfert des marchés publics et contrats de l'Etat dans le cadre du transfert au 1er janvier 2021 du réseau routier national concédé vers la Collectivité européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg, tel que joint à la présente délibération ;

- autorise son Président à signer la convention.

Strasbourg, le 18/11/20
Le Président du Conseil Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Frédéric BIERRY